



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté N°20230512-106

Le Préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LIMITATION TEMPORAIRE DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.231-1, L.214-3, R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20/07/2022 portant nomination de MR Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais hors classe, préfet de la région de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kebir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Pas-de-Calais pour être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que certains animaux sont abattus hors abattoir autorisé dans des conditions contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

• **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins-caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage (EDE), conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Le transport d'ovins-caprins vivants est interdit dans le département du Pas-de-Calais sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'EDE, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'EDE.

Article 4 :

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite. La cession d'ovin et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport assurée par un transporteur autorisé vers un abattoir agréé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

Article 5 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés ou temporaires agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté s'applique du 15 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023 inclus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Arras, le 24 mai 2023

Le préfet,

Jacques BILLANT